

(A)

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, a rendu le jugement suivant:

Dans la cause entre le Ministère Public, partie poursuivante,

et:

Défaut

A.) né le (...) à (...) / Belgique de parents luxembourgeois, conducteur d'autos, ci-devant demeurant à (...),
actuellement sans domicile connu,
prévenu - défendeur;

EN PRESENCE DE:

- a) B.) , sans état, veuve de feu C.) ,
demeurant à (...),
agissant tant en nom personnel qu'en sa
qualité de tutrice légale et naturelle de
son fils mineur D.) , né le (...)
- b) E.) , rentier, demeurant à (...)
- c) F.) , épouse E.) , sans état, demeurant à
(...) avec son mari, autorisée par ce dernier,
sub a), b) et c) parties-civiles contre le
prévenu-défendeur A.) , préqualifié;

et encore de:

G.) , entrepreneur de transports, demeurant à
(...),
défendeur sur intervention,
comparant volontairement en sa qualité de
personne le cas échéant civilement respon-
sable comme propriétaire du camion conduit
par son préposé A.) , préqualifié
et ayant causé l'accident dont s'agit.

F a i t s :

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent consignés à suffisance de droit dans les considérants et motifs d'un jugement rendu entre parties par le tribunal correctionnel de ce siège à la date du 25 mai 1951, dont le dispositif est conçu comme suit:

"Par ces motifs, le tribunal correctionnel, statuant par défaut à l'égard du prévenu-défendeur A.) et contradictoirement à l'égard des parties civiles en cause et le défendeur éventuel sur intervention, le Ministère Public et les parties en cause, à l'exception de G.) , entendus en leurs conclusions,

remet l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du tribunal correctionnel de ce siège du 15 juin 1951, à 15 heures de relevée,
réserve les dépens."

A l'audience publique du 15 juin 1951 Maître Roger Thiry, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, mandataire des parties demanderesse E.) et F.) conclut à ce qu'il plût au tribunal correctionnel dire l'intervention volontaire de G.) irrecevable et il s'opposa à ce que l'incident soit joint au fond. Il déclara se présenter également pour Maître Netty Probst, mandataire de la partie civile B.) et pour laquelle les conclusions seraient les mêmes.

Maître Alex Bonn, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg pour le défendeur sur intervention G.) conclut à ce qu'il plût au tribunal dire cette intervention recevable, la jurisprudence et la doctrine étant unanimes à reconnaître que les parties qui aux termes de l'article 182 du code d'instruction criminelle peuvent être citées devant les juridictions répressives, auraient également le droit d'y comparaître volontairement.

Sur ce Maître Roger Thiry répliqua aux conclusions émises par Maître Alex Bonn.

Le représentant du Ministère Public, par l'organe de Monsieur Schwartz, Substitut du Procureur d'Etat, conclut à la recevabilité de l'intervention volontaire de G.).

Le tribunal prit l'incident en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le jugement suivant:

Revus les jugements rendus en cause en date des 3.4.1951 et 25.5.1951 ordonnant la remise de l'affaire à une date ultérieure;

Attendu qu'en cours d'instance Maîtres Alex Bonn et Paul Elvinger ont déclaré se présenter volontairement devant le tribunal au nom du sieur G.), en sa qualité d'ancien employeur du prévenu A.) défaillant pouvant le cas échéant être assigné comme civilement responsable et ont demandé à pouvoir intervenir dans les débats en cette même qualité;

Attendu que Maîtres Netty Probst et Roger Thiry pour les parties civiles B.), veuve C.), E.) et F.), épouse de ce dernier, ont contesté la recevabilité de cette intervention de G.), en raison du caractère limitatif du nombre de modes dont le tribunal correctionnel sera saisi aux termes de l'article 182 du code d'instruction criminelle, le dit article ne soufflant mot d'une intervention volontaire de la partie civilement responsable;

Attendu que c'est à tort que les parties civiles se prévalent d'une certaine jurisprudence des tribunaux belges qui, après avoir accueilli cette intervention, s'est dans la suite départie de ses errements pour se ranger à la conception plus restrictive de l'action civile telle que l'entend la Cour de Cassation de Bruxelles;

Attendu, en effet, que les décisions de justice qui ont consacré, tant en France qu'en Belgique, l'intervention de la partie civilement responsable sont nombreuses (Rép.prat. droit belge V. Intervention en mat.répressive No.42);

que si, au cours des temps, le champ d'application des dispositions légales relatives à la saisine du jugé répressif

peut avoir varié d'un pays à l'autre, le juge luxembourgeois, à défaut d'éléments de nature à violer un ordre public, est appelé à donner le pas à la jurisprudence française sur la jurisprudence belge, la première se rapprochant plus intimement de l'esprit d'un code repris entièrement par le législateur luxembourgeois;

Attendu que de ce que l'article 182 du code d'instruction criminelle permet de donner citation devant le juge répressif aux personnes civilement responsables, on peut déduire que celles-ci ont qualité pour intervenir spontanément à l'effet de sauvegarder leurs intérêts personnels, à condition toutefois de justifier d'un intérêt de cette nature déduit de la responsabilité qui peut leur incomber (Le Poittevin: C.I.C. art.182 No.2 et 3; Galland C.I.C. No.136 et 138 t.I.);

Attendu qu'en l'espèce l'intérêt que (G.) peut avoir à l'issue d'une instance tant publique que civile intentée à son ci-devant préposé saute aux yeux;
qu'on ne saurait donc lui refuser l'accès du prétoire;

P a r c e s m o t i f s

le tribunal correctionnel, statuant par défaut à l'égard du prévenu (A.) et contradictoirement à l'égard des autres parties, celles-ci entendues en leurs conclusions tant comme le Ministère Public en les siennes,

débutant de toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées,

déclare les constitutions de parties civiles régulières en la forme, partant recevables,

donne acte au sieur (G.) qu'il intervient volontairement dans l'instance en qualité de partie pouvant le cas échéant être reconnue civilement responsable du fait dommageable du prévenu (A.) ;

dit cette intervention recevable;

réserve le fond et les dépens

et continue l'affaire à l'audience publique du tribunal correctionnel de ce siège du lundi 9 juillet 1951.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique du tribunal correctionnel au Palais de Justice à Luxembourg, où étaient présents Messieurs:

S c h a a c k, Juge-Président,
L e n t z et W e i s, Juges,
K l e i n, Attaché du Ministère Public,
F a b e r, Greffier-assumé,

qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.